

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SARL « SOPIC Sud-Ouest »,
ledit recours enregistré le 11 décembre 2008 sous le n° 3872 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Hautes-Pyrénées,
en date du 18 novembre 2008,
refusant d'autoriser la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 719 m²,
composé d'un magasin à l enseigne « HYGENA » d'une surface de vente de 320 m², d'un magasin à
l'enseigne « MAISONS DU MONDE » d'une surface de vente de 800 m², d'une boutique de
téléphonie de 150 m², et de deux boutiques non alimentaires d'une surface de vente respective de
299 m² et 150 m², à IBOS (Hautes-Pyrénées) ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,
rapporteur ;

M. Jean-Marc BIRADE, gérant de la SARL « SOPIC Sud-Ouest » ;

M. M. Christophe MICHE, directeur de programmes de la SARL « SOPIC Sud-Ouest » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise du demandeur définie pour y inclure toutes les communes situées à 25 minutes en voiture du site d'implantation du présent projet, qui s'élevait à 178 040 habitants en 1999 a connu une stagnation de sa population entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués par l'INSEE sur la période 2004-2008 confirment cette tendance avec une évolution relativement modérée, de l'ordre de 3,62 %, de la population de la zone de chalandise depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 719 m², composé d'un magasin à l enseigne « HYGENA » de 320 m², d'un magasin à l'enseigne « MAISONS DU MONDE » de 800 m², d'une boutique de téléphonie de 150 m², et de deux boutiques non alimentaires 299 m² et 150 m², en renforçant encore le pôle commercial périphérique du MERIDIEN à IBOS, qui a, par ailleurs, fait l'objet très récemment d'une autorisation d'extension de la galerie marchande du centre « LECLERC » de 5 000 m² par la CDEC, aurait un impact préjudiciable sur l'équilibre des pôles commerciaux de l'agglomération et porterait atteinte à l'animation urbaine du centre ville de la commune de TARBES ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet ne répondrait pas aux besoins de préserver la diversité du tissu commercial et compromettrait le rééquilibrage de l'aménagement du territoire de la zone de chalandise, encouragée par l'autorisation de restructuration et d'extension de la « HALLE BRAUHAUBAN » accordée par la CNEC le 26 juin 2007 dans le centre ville piétonnier de TARBES, qui peine à se réaliser eu égard au contexte économique ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne semble pas avoir suffisamment évalué l'impact de son projet sur la circulation routière ; qu'avec une fréquentation de 18 157 véhicules par jour, la ZAC du Centre Commercial du MERIDIEN à IBOS, se signale d'ores et déjà par un trafic très important ; que la réalisation du projet amplifierait encore les difficultés d'accès au site ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SARL « SOPIC Sud-Ouest » est donc refusé.

En conséquence, est refusée à la SARL « SOPIC Sud-Ouest » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 719 m², composé d'un magasin à l'enseigne « HYGENA » d'une surface de vente de 320 m², d'un magasin à l'enseigne « MAISONS DU MONDE » d'une surface de vente de 800 m², d'une boutique de téléphonie de 150 m², et de deux boutiques non alimentaires d'une surface de vente respective de 299 m² et 150 m², à IBOS (Hautes-Pyrénées).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières